
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

10 MARS 2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À ACCORDER DIX JOURS DE CONGÉ AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS EN CAS DE DÉCÈS
D'UN ENFANT(1)

—
TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE
—

(1) Voir Doc. n°208 (2020-2021) n°1

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française,
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII,
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII,
- Vu l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État,
- Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État,
- Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,
- Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en ap-

plication de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

- Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,
- Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné,
- Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- Vu la Déclaration de politique communautaire 2019-2024,

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- Indépendamment des discussions et des éventuelles adaptations de la législation fédérale relativement au régime de travail, d'accorder à tout membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, ainsi qu'aux membres du personnel statutaire ou contractuel de Wallonie-Bruxelles International, et à tout membre des personnels de l'enseignement, un congé de dix jours ouvrables pour le décès de son enfant ou de l'enfant dont il a la charge ainsi que pour l'enfant de la personne avec qui il habite, et d'en formaliser les modalités d'application ;
- de soumettre cette proposition à la négociation au sein du Comité de secteur XVII et à la concertation sociale avec les organisations représentatives des personnels de l'Enseignement.